

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 mars 2026

RELATIF À LA RESTITUTION DE BIENS CULTURELS PROVENANT D'ÉTATS QUI, DU FAIT D'UNE APPROPRIATION ILLICITE, EN ONT ÉTÉ PRIVÉS - (N° 2408)

Rejeté

N° AE12

AMENDEMENT

présenté par
Mme Sebaihi

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 15, substituer au mot :

« équilibrée »,

le mot :

« paritaire ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement prévoit une composition paritaire du comité scientifique bilatéral entre la France et l'État demandeur.

Le caractère paritaire de ce comité est essentiel pour assurer une instruction réellement contradictoire des demandes de restitution et la prise en compte des observations de l'État demandeur.